

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0100 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 214-1;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0100 relative au projet d'aménagement d'un quartier résidentiel dit « Les Ateliers » à Azay-le-Rideau (37) reçue complète le 18 mai 2018;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mai 2018 ;
- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un programme résidentiel sur un terrain d'environ 5,6 hectares, comprenant 65 terrains à bâtir sur lots libres, 30 logements en îlot de promotion et 16 logements adaptés, au lieu-dit « Les Ateliers » à Azay-le-Rideau (37);
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé :
 - en zone tampon du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inclus dans la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité établie par l'UNESCO, et en limite immédiate du site proprement dit ;
 - à proximité des périmètres de protection des monuments historiques « Château d'Azay » et « Eglise Saint-Symphorien » ;
 - dans un secteur sensible d'un point de vue paysager, positionné en entrée ouest du bourg d'Azay-le-Rideau, en surplomb de la vallée de l'Indre et en contrebas d'un coteau;

- en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomanien;
- en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau ;
- à proximité du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de « Varenne »;
- pour partie (extrême sud-ouest de l'emprise du projet), en zone de sensibilité très forte aux remontées de nappes ;
- à l'emplacement d'un site recensé dans l'inventaire historique des sites industriels et activités de service « BASIAS » (site n°CEN3702342 dit SEEC), inoccupé à l'heure actuelle;
- en bordure nord de la route RD57 qui supporte 2 000 à 5 000 véhicules par jour, et en bordure ouest de la route RD751 qui supporte 12 770 véhicules par jour dont 7,5 % de poids lourds et qui est classée en catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres;
- à 250 mètres au nord du site Natura 2000 « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre »;
- Considérant que les principes d'aménagement paysager du projet ont été définis en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, et seront pris en compte dans la modification en cours du plan local d'urbanisme d'Azay-le-Rideau;
- Considérant que la commune d'Azay-le-Rideau, principalement approvisionnée à l'heure actuelle par un forage dans la nappe du Cénomanien, projette la réalisation d'un forage dans la nappe du Turonien avec mise en service à l'échéance 2020, ce qui contribue à réduire l'utilisation de la nappe du Cénomanien sur la commune dans des conditions de calendrier concordant avec la réalisation du projet de quartier « Les Ateliers » ;
- Considérant que le projet prévoit le traitement des eaux usées par la station d'épuration communale qui dispose à l'heure actuelle de capacités suffisantes pour traiter l'augmentation attendue de la production d'effluents ;
- Considérant que le projet prévoit un système de traitement des eaux pluviales conforme aux exigences du SDAGE Loire-Bretagne et à la doctrine départementale « Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement »;
- Considérant que le secteur le plus sensible aux remontées de nappes sera affecté à la création de bassins de régulation des eaux pluviales;
- Considérant que les aménagements hydrauliques projetés feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, permettant de préciser les incidences sur les milieux aquatiques et humides et de définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire ou supprimer les incidences négatives ;
- Considérant que l'élimination des matières polluées d'origine industrielle connues au moment de la cessation d'activité de l'entreprise SEEC a été établie au moyen d'un procèsverbal de récolement;
- Considérant que la réalisation du projet aura une incidence modérée sur la circulation routière et l'exposition du public aux nuisances et pollutions afférentes ;
- Considérant que le projet prévoit des aménagements destinés aux déplacements doux ;
- Considérant que l'emprise du projet porte principalement sur des secteurs rudéraux dépourvus de sensibilité écologique notable, qu'il est prévu de préserver les secteurs présentant un intérêt écologique relatif (pelouse calcicole et fourré à l'extrémité nord de l'emprise), et d'aménager des espaces verts favorables à la biodiversité commune ;
- Considérant que le projet ne devrait pas avoir, compte tenu des mesures prévues, d'incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre »;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine;

Arrête

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un quartier résidentiel dit « Les Ateliers » à Azay-le-Rideau (37), enregistré sous le numéro F02418P0100, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 JUIN 2018

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménapement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

BIDS WHILE E

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.